

Arrêté n° 05.16.261/425

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Gensac-La-Pallue (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Gensac-La-Pallue, notamment une dense occupation dès la période mésolithique et paléolithique (Abri Laubaret, Bel Air, le Petit Nice), puis de l'âge du fer et du bronze (Garenne de Tilloux, Bord du chemin Boisé, les Fauconnes, les Monettes), antique (l'Eclupart, les Barbotins) et médiévale (château de Gardemoulin, les Chardons, l'Eclupart)

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Gensac-La-Pallue sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (bourg de Gensac-La-Pallue, Les Barbotins, Les Rentes, Chardon, Chez Garraud, Les Martinauds), toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (La Pallue, l'Éclapard, Les Six Chemins, Les Fauconnies, Le Crapaud, le Ferrage, Le Gros Jonc, La Grenouille, Le Terrage, Gademoulin, Bel Air, Le Petit Nice, Le Placé, Belmont, Laubaret, Chemin Boisé, Les Monnettes, Les Chardons), les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

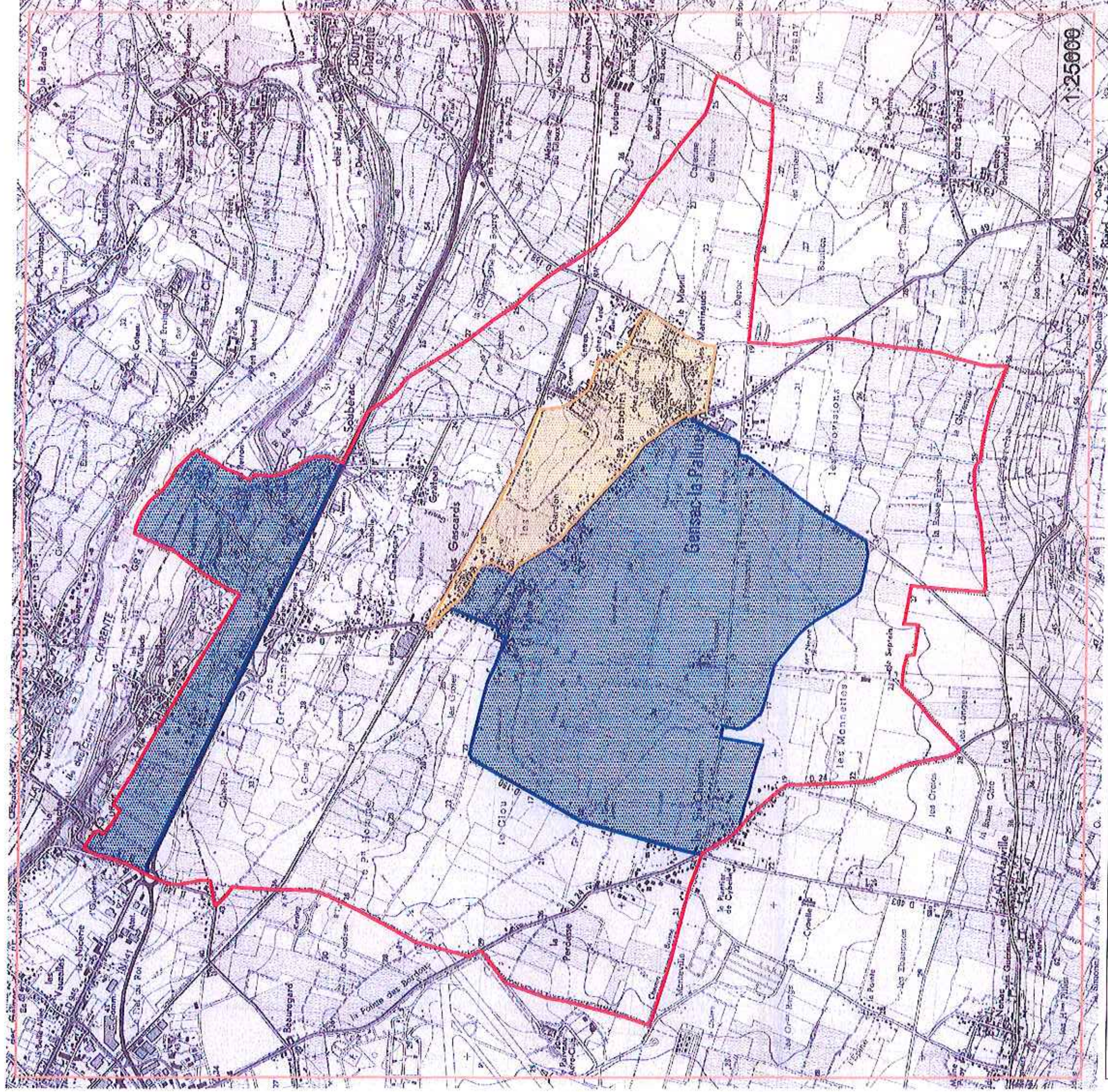
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Gensac-La-Pallue, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Jarnac) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 NOV. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles
Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles

 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant

 les zones géographiques au regard de l'archéologie

 préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

GENSAC-LA-PALLUE16 150 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
  Carroyage
-  Seuil B [supérieur à 1000m²]
  Limite administrative communale
-  Seuil C [supérieur à 10000m²]
  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : - 9 NOV. 2005

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

 Le Préfet de Région

 et par délégation

Le Directeur Régional des

 Affaires Culturelles

Jean-Claude VAN DAM

